



Courtier:

Agence: PERENNE ASSURANCE

Adresse: 56 AV CHANOINE CARTELLIER - 69230 - ST GENIS LAVAL

Orias: 21001630

Email: contact@perenneassurance.com

#### ATTESTATION D'ASSURANCE

#### Responsabilité Décennale obligatoire & Responsabilité Civile

#### First

délivrée le 07/12/2024

N° de police	AXE2310270	
Date d'effet	09/12/2023	
Reprise du passé	NON	
Période de validité	du 09/12/2024 au 08/12/2025	

La compagnie MIC Insurance Company, atteste que l'entreprise :

Nom: BACHIROV ABBAZ

Adresse: 15 AV MALHERBE 38100 GRENOBLE

N° d'identification: 877998435

Forme juridique: AE

Est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Décennale Obligatoire et Responsabilité Civile n°AXE2310270 à effet du 09/12/2023

#### **CHAMP D'APPLICATION**

Les garanties de la présente attestation s'appliquent :

• Aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Numéro d'activité Activité Classe

3.2 Etancheite de toiture, terrasse et plancher interieur

1

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurances.
- Ce contrat couvre les chantiers réalisés par l'Assuré en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, la Guyane et à la Réunion.
- Aux marchés de l'assuré dont le montant ne peut dépasser 300 000 Euros (HT).
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état déclaré par le maître d'ouvrage (incluant l'ensemble des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris) n'est pas supérieur à 15 millions d'euros
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - o Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1)
  - o Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

édité le 07/12/2024 1 Attestation n° AXE2310270



#### Flashez-moi pour vérifier mon authenticité



- D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (2)
- D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
- D'un Pass innovation "vert" en cours de validité

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Comission Prévention Produits mis en oeuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com)

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

#### **OBJET DE LA GARANTIE**

## Nature de la garantie

## Responsabilité civile décennale obligatoire :

- Le contrat garantit la responsabilité décennale du souscripteur instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
- La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.
- Responsabilité du sous-traitant en cas d'atteinte à la solidité de l'ouvrage. Cette garantie est proposée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

# Montant de la garantie responsabilité décennale obligatoire

- En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- Hors habitation: le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1 du Code des assurances.
- Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice du souscripteur, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
- Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, la garantie est limitée à sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les coobligés.

# Durée et maintien de la garantie responsabilité civile décennale

• La garantie proposée s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur le souscripteur en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.





MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES			
Nature des garanties	Montant de la garantie	Franchise par sinistre	
A. RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE			
RC Décennale obligatoire - Ouvrage soumis à obligation d'assurance	Habitation : à hauteur du coût de réparation des dommages Hors habitation : à hauteur du coût de réparation des dommages dans la limite du coût total de construction déclaré		
Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité (coût de l'ouvrage limité à 3 millions d'euros HT)	500 000,00 €	1500	
Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	Habitation : à hauteur du coût de réparation des dommages Hors habitation : à hauteur du coût de réparation des dommages dans la limite du coût total de construction déclaré		
B.1. RESPONSABILITE CIVILE AVANT RE	CEPTION		
Tous dommages confondus Dont :	1 000 000,00 €		
Dommages corporels	1 000 000,00 €	1500	
Faute inexcusable	250 000,00 €	1500	
Dommages matériels  - Dont Dommages résultant d'un incendie	500 000,00 € 250 000,00 €	1500	
Dommages immatériels	50,000,00€	-	
B.2. RESPONSABILITE CIVILE APRES REC			
Tous dommages confondus Dont :	1 000 000,00€		
Dommages corporels	500 000,00 €	1500	
Dommages matériels	500 000,00€	1500	
- Dont Dommages résultant d'un incendie	250 000,00 €		
Dommages immatériels consécutifs	80 000,00 €		
Dommages immatériels non consécutifs	50 000,00 €		
C. Garantie complémentaire			
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	50 000,00€	1500	





# MENTIONS LÉGALES



Assureur: MIC INSURANCE COMPANY, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 50 000 000€ - Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 885 241 208 dont le siège social est situé rue de l'Amiral Hamelin - 75116 Paris – Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr – site web: www.micinsurance.fr

L'Assureur









Numéro d'activité

3.2

Description

Classe

plancher intérieur

Réalisation d'étanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur par mise en œuvre de matériaux bitumineux ou de synthèse sur des supports horizontaux ou inclinés. Cette activité comprend les travaux de : étanchéité de paroi enterrée, zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux, Etanchéité châssis de toit (y compris exutoires en toiture), Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de mise en œuvre de matériaux d'isolation et tous travaux de protection du de toiture, revêtement étanche, y compris par complexe de végétalisation extensive et semi intensive. Ne comprend pas la pose de membranes d'étanchéité photovoltaïques, hors realisation de l'installation 1 électrique. Ainsi que la réalisation des travaux de : - Étanchéité de parois enterrées (hors cuvelage) -Zinguerie et éléments accessoires en PVC, - Châssis de toit (y compris exutoires en toiture). Cette activité comprend dans la limite éventuelle fixée au procédé, la mise en œuvre de matériaux d'isolation et inclut tous travaux préparant l'application ou assurant la protection du revêtement étanche, ainsi que ceux complétant l'étanchéité des ouvrages. Cette activité ne comprend pas les travaux de couverture.